



JOURNAL PATRIOTIQUE  
DU DÉPARTEMENT  
DE LA DORDOGNE;

Du Dimanche 13 Février 1791.

Liberté & Vérité.

ARTICLE PREMIER.

*Administration du département*

Le vice de l'administration ancienne prenait  
sa source dans les ordres arbitraires ; c'est ce  
que l'assemblée nationale a sagement prévu  
dans les décrets constitutionnels de la nouvelle,  
en précisant les bornes de leurs fonctions,  
ainsi qu'étant instruits de ce qu'ils doivent faire,  
ils puissent les remplir avec exactitude. Le  
corps législatif leur défend expressément aucune  
fonction législative ou judiciaire, & parmi

celles qui leur sont déléguées, les unes sont exercées sous la direction & l'autorité immédiate du roi, les autres sous l'inspection du corps législatif: elles consistent dans la détermination des qualités civiques, dans le maintien des règles des élections & de celles qui sont établies pour la nouvelle repartition & nouveau recouvrement des impôts.

Les administrations de département ne peuvent faire ni décrets ni ordonnances ni règlements; ce seroit sortir des bornes de leurs pouvoirs: conséquemment, s'il leur arrivoit de le faire, ils seroient répréhensibles, mais elles ne peuvent agir que par les voies ou de simples délibérations, sur des matières générales, ou d'arrêtés, sur les affaires particulières ou de correspondance avec les administrations de district, par elles avec les municipalités. Nous observons particulièrement que les délibérations prises par le conseil général de l'administration du département qui porteront sur les objets particuliers qui concerneront le département

ne pourront avoir d'exécution qu'après avoir été présentées & approuvées par le roi.

Les administrations de district sont entièrement subordonnées à celles de département. Toutes les délibérations qu'elles prennent ne peuvent être mises à exécution si elles ne sont présentées & autorisées par l'administration du département : leurs fonctions se bornent à recueillir les connaissances & à former les demandes qui sont utiles à leur district, à exécuter toutes les dispositions arrêtées par le département, à faire toutes les vérifications, & donner tous les avis qu'on leur demande sur les affaires particulières de leur district, en y joignant leurs observations, & enfin à recevoir les pétitions des municipalités.

Les fonctions des départemens sont de délibérer sur tout ce qui intéresse l'ensemble de leur département.

Les fonctions des directoires, soit de département soit de district, sont d'exécuter ce qui a été prescrit par les conseils, & d'expédier

toutes les affaires particulières. Cette marche qui leur a été tracée pour éviter la confusion des pouvoirs, reçoit son exécution dans le département de la Dordogne : on voit avec plaisir la circonspection que mettent ses membres à ne pas sortir des bornes que leur prescrivent les loix.

### *Administration des districts.*

On a procédé le 7 de ce mois à l'enchère des biens nationaux. L'affluence des enchérisseurs fait présumer que les objets qui se trouvent dans l'étendue du district de Périgueux, seront vendus leur juste valeur. On ne sauroit trop inviter les particuliers à profiter d'une occasion aussi favorable de faire des acquisitions aussi utiles, sous toutes sortes de rapports.

Les objets mis à l'enchère le 7 de ce mois consistoient dans une métairie exploitée par une paire de bœufs, dépendante de la communauté de la visitation, située à la croix-ferade ; une maison située rue Limogeanne, paroisse St Front de la ville de Périgueux,

5

dépendante de la chapellenie de St Front , actuellement occupée par le sieur Pierre Ranouil Nicot , marchand ; un pré appellé de Brigard , situé au lieu de la Borie des Mounards , près la rivière de Lisle , paroisse de Trelissac ; un borderage en son entier , situé à la Combe des Dames , paroisse de Champsévinel , le tout dépendant des ci-devant Augustins , une métairie dépendante des religieuses de Ste Ursule , située près le boutg du Salon ; une métairie appellée de la Forets , située sur le territoire de la Municipalité de St Julien de Bourdeille , dépendante de la communauté des ci-devant Bénédictins de Brantôme .

Ces enchères ont été réunies dans la salle des séances du directoire du district , en présence des commissaires des Municipalités dans l'étendue desquels les biens sont situés , & continueront les 9 & 14 de ce mois & succéssivement .



*Tribunaux & juges de paix.*

“Le pouvoir judiciaire est celui des pouvoirs publics dont l'exercice habituel aura le plus d'influence sur le bonheur des particuliers, sur le progrès de l'esprit public, sur le maintien de l'ordre politique, & sur la stabilité de la constitution. (1)

Tous les citoyens, pénétrés de ce principe, attendaient, avec la plus vive impatience, l'installation des nouveaux juges, & malgré la simplicité du costume & le petit nombre des fonctionnaires de chaque tribunal, comparés avec la pompe des anciens, ou même avec le nombre des administrateurs actuels de département & de district, il a semblé à la nation française qu'elle fût arrivée au plus haut point de prospérité, & dans toutes les parties du royaume, cette époque a été marquée par les fêtes les plus brillantes.

---

(1) M. Thouret ; discours sur l'organisation du pouvoir judiciaire.

7  
Les tribunaux de district, établis dans la ville de Paris, viennent d'être installés, aux acclamations universelles des citoyens de la capitale.

Nous ferons connoître incessamment le discours qui ont été prononcés par les présidents de ces tribunaux, tous membres distingués du corps législatif.

### *Municipalités.*

Le conseil général de la commune de Périgueux s'est transporté sur les neuf heures du matin, dimanche dernier, à l'église paroissiale de St Front. Après avoir entendu la messe avec recueillement ; elle a reçu le serment civique de M M. les Doctrinaires, les seuls fonctionnaires publics qui se soient présentés pour le prêter. Ces respectables ecclésiastiques ont manifesté leurs sentimens dans deux discours dont on ne sauroit trop faire d'éloges. Ils y ont démontré d'une manière aussi persuasive que convaincante que la religion, bien loin d'être atta-

quée dans ses fondemens , par la nouvelle constitution civile du clergé , alloit recevoir un éclat digne d'elle , en revenant à sa première institution . On a entendu avec plaisir ces prêtres citoyens promettre sous la foi du même serment de consacrer tous leurs tems & leurs travaux à former leurs jeunes élèves , dans l'étude des droits de l'homme & de ses devoirs . Nous espérons que leur exemple & ceux de trente évêques qu'on nous assure avoir prêté le serment civique , pourront enfin déterminer les consciences timorées à les imiter .

*Tableau des Curés du district de Périgueux, qui ont  
prêté le serment civique.*

M. M. Boucherie , curé de St Hilaire , Cellerier , curé de Montren ; Maury , curé de St Gerat ; Lacoste , curé de Brantôme ; Devilards , curé de St Laurent de Gogubaud , Laborde , curé de Bourrouc , Fournier , curé de Ste Marie de Chiniac ; Pasquet-Ducluzeau , curé de Bourdeille ; Buis , curé de Trelissat ;

Gay-Lambertie, curé de Chalaniac; Maine,  
curé du Change; Dasprés, curé de Fouleix;  
Feytaud, curé de Biras; Dujarric, curé d'An-  
drivaux; Bonhomme, curé de St Pardoux  
de Feix; Fardet, curé d'Escoire; Girardeau,  
curé de Marsac, Limouzin, curé de Razac;  
Sourry, curé de Beaуронне de Chancellade;  
Brossard, curé de Lille; Deschamps, curé  
d'Eglise-neuve du sel; Bouchier, curé de St.  
Silain de Périgueux, Borredon, curé de Pil-  
lot; Joussen curé de Creissensac, Darpès,  
curé de Coulounieix; Maly, curé du Salon;  
Prunet, curé de St Amant de Vergt, Tuiller,  
curé de l'Eguillat de l'Auche; Leymarie,  
curé de Merlande; Bourgoin, curé de St.  
Julien de Bondeille; Audebert, curé d'An-  
tonne, Chaumel, curé de Pressac d'Agonat;  
Terme, curé de Milhac d'Auberoche; Sollier,  
curé de la Chapelle-Gounaguet; Audebert,  
curé de Sarlat; Desvaulx, curé Marsaneix;  
Parade, curé de Ladouze; Pinet, curé de  
Beaulieu; Barbary, curé de Mensignac;

Lassagne, curé de St Pierre-ez-liens ; Grosbras, curé de Cendrioux ; Dutard, curé de la Cropte, Laborie, curé de Ligueux, Bost, curé de St Crépin d'Auberoche ; Lariviere, curé de Trigonant ; Villot, curé de Grun, Blois ; curé d'Anesse ; Joyet, curé de Veyrines ; Maniere, curé de Bussat ; Picon, curé d'Astur, Labat, curé de Bassillac ; Gay-Lambertie, curé de St Martin ; Villot curé de St Paul de Serre ; Dessales, curé de Ste Marie de Vergt, Goumondie la Chauffelie, archiprêtre de Valeuil ; Desvignes, curé de Sanillat.

Par discréption on ne veut pas nommer les 27 curés qui n'ont pas obéi à la loi. On espere qu'ils suivront bientôt l'exemple de leurs confrères.

MM. les Doctrinaires, au nombre de dix, chargés de l'éducation des jeunes citoyens de ce collège, prêterent le serment dimanche 6 du courant, conformément à la loi, dans l'église cathédrale, après la messe de la paroisse, en présence de la municipalité du conseil de la commune, & de la garde nationale. Un de ces

MM. prononça un discours plein de patriotisme & analogue à la circonstance. Quelques aristocrates mâles & femelles, ne purent soutenir un spectacle si touchant pour les bons citoyens : ils sortirent les uns outrés de rage, les autres en tremblant ; Dieu veuille les convertir !

Le curé de \*\*\* honnête homme & bon patriote, venant de prêter le serment, il rencontra un de ses confrères pourvu d'un patrimoine considérable, sans compter l'or qu'il a mis en réserve sur les revenus de son bénéfice ; ce riche calotin lui demanda d'où venez-vous avec votre air gai ? Je viens, lui répondit le bon pasteur, de prêter le serment prescrit par la loi. Le serment, lui répliqua le calotin ; que pensez-vous donc de cette constitution si vantée par les démocrates, & si contraire à nos intérêts ; le bon prêtre lui répartit en chantant : moi je pense comme Grégoire, &c. ; & puis lui tourna les talons. On assure que le calotin en est malade de rage.

12

---

La féodalité avait tellement corrompu la  
langue, que dans toutes les affaires où se trou-  
voit un ci-devant gentilhomme, quelque obs-  
cur & ignoré qu'il fut, l'avocat ne se permet-  
toit de parler de lui, soit dans ses écrits, soit  
dans ses plaidoiries, qu'en disant très sérieuse-  
ment, le seigneur tel contre tel. Aujourd'hui  
& moins sérieusement, peut-être, quelques  
hommes de loi emploient la qualification de  
ci-devant marquis, ci-devant comtes, ci-de-  
vant chevaliers. Le tribunal de cette ville a  
refusé d'admettre ces expressions, & il est évi-  
dent qu'il a bien fait. Le mot ci-devant n'em-  
pêche point qu'il ne s'y trouve une distinction  
que la loi proscrit; nous pensons même que  
les titres de sieur & monsieur, qui viennent  
aussi de la féodalité, auront bientôt le même  
sort; & jusques-là, ils appartiennent également  
& indistinctement à tous les citoyens, quel-  
que soit leur état & leur profession. Ces aust-  
ères vérités blesseront peut-être les oreilles dé-

licates de nos élégantes ; mais les dames du jour ne donneront pas éternellement le ton. Les jeunes beautés qui s'élèvent avec la constitution & qui en devenant citoyennes , substitueront les grâces naturelles de leur sexe à la vanité & aux minauderies , nous consoleront de leurs dédains. F. L.

### S P E C T A C L E .

Sur l'annonce de la fédération donnée dernièrement au théâtre de cette ville , un élégant fit la motion dans la très brillante société de nos aristocrates , de priver entièrement le spectacle de leurs augustes présences. Cette motion , contredite par un jeune officier qui avoit fait de bonnes études & qui lit quelquesfois J. J. & l'abbé Raynal , fut d'ailleurs généralement adoptée ; de manière qu'il ne parut à la comédie que de bons citoyens. On demande si cette bouderie de messieurs & de mesdames les aristocrates doit excessivement nous affliger ? & M. Berger est prié de ré-

fondre cette question dans son prochain n°. F. L.

Enfin M. de Mirabeau est assis sur le fauteuil de président de l'assemblée nationale. Ceux qui s'étonnoient que le plus éloquent défenseur des droits du peuple , le plus habile de nos législateurs , le plus grand écrivain , & peut-être le plus profond politique de l'Europe , ne fût pas arrivé plutôt à cette place éminente , ignoroient sans doute que le mérite très-éclatant obtient par lui-même & par lui seul , une domination forcée , & qu'il est dans la nature de l'homme de chercher perpétuellement à rabaisser ce qui s'élève au-dessus de lui.

*Serment civique.*

Les vieilles Laïs , transformées aujourd'hui en Magdalaines pénitentes , se chargent de<sup>s</sup> ecclésiastiques de la capitale qui ont refusé le serment. Du nombre de ces derniers sont MM. les curés & vicaires des paroisses de Bonne-Nouvelle & de Saint-Germain-l'Auxerois.

Ceux de Saint-Roch & de Saint-Côme qui , près avoir refusé le serment , s'obstinoient à

remplir les fonctions de leurs places , ont été chassés par le peuple , & la garde nationale les a conduits à la municipalité.

Un ecclésiastique , déchirant sa soutane , son collet , portant des cheveux gras & une longue barbe , courtoit les rues en prêchant le peuple contre l'assemblée nationale ; mais le peuple l'a couvert de boue & de huée , en lui disant que le temps où il se soulevoit pour des impostures & des caffarderries étoit passé.

Dans les environs de Mets , un vicaire de paroisse , rébelles à la loi , est allé chez son pere , bon citoyen , honnête artisan , qui l'a reconduit à coups d'étrivieres , & lui a dit qu'il ne le reconnoîtroit pour son fils que lorsqu'il auroit prêté le serment .

Auch a servi de théâtre à un événement plus sérieux . M. l'évêque ayant fait distribuer une lettre contraire au décret du 27 novembre . Et M. D.... , son grand-vicaire , s'étant permis les propos les plus indécens , le tribunal de

district a décreté M. l'évêque d'ajournement personnel, & M. D..... Son grand-vicaire, à disparu.

Héureusement ces factieux sont en petit nombre, & ceux qui sont de bonne-foi, mais qui manquent de lumières, ne tarderont pas à se rendre. Ce qui doit les ramener au plutôt & tranquiliser leurs consciences, c'est que tous les savans théologiens, tels que recteurs & professeurs des universités fameuses, à commencer par celles de Paris, ont prêté le serment. Ces autorités ne valent-elles pas les décisions de M. des B., curé de St.-F., & de MM. Ducl. & Dud. & J. B. G.

C'est avec regret que nous nous voyons forcés de réduire ce n°. à 16 pages. Nous dédommagerons nos lecteurs par un supplément, aussitôt que cela nous sera possible; & nous renvoyons au prochain les matières que nous avons été forcés de retrancher.